
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Rapport présenté par la Pologne

1. Le présent rapport donne un aperçu général des mesures qui ont été prises par la Pologne pour mettre en œuvre les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans son ensemble. Il est axé sur les mesures que la Pologne a prises depuis la fin de la sixième Conférence d'examen de 2000 et reflète les dispositions du Document final de la Conférence.

Article premier

2. Dans le cadre de sa politique étrangère officielle, la Pologne a toujours encouragé les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à ne pas aider d'autres États à se doter de telles armes et à ne pas leur fournir les moyens de le faire. C'est pourquoi elle a favorablement accueilli le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes adopté au Sommet du Groupe des Huit qui a eu lieu à Kananaskis (Canada) en 2002 et a décidé de prendre une part active à cette initiative en concluant des instruments juridiques en vue d'une coopération dans ce domaine avec la Jamahiriya arabe libyenne et la Fédération de Russie et en signant le mémorandum d'accord approprié en janvier 2005. La Pologne a également adhéré à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, également connue sous le nom d'Initiative de Cracovie, lancée en mai 2003, et a soutenu les Principes d'interception pour l'Initiative adoptés à Londres en octobre 2003. Le Gouvernement polonais a accueilli des exercices sur le terrain pour les participants à l'Initiative en avril 2004 à Wrocław, et a organisé une réunion marquant le premier anniversaire de l'Initiative à Cracovie les 31 mai et 1^{er} juin 2004. Un exercice bilatéral sur le terrain avec la République tchèque prévu pour juin 2005 est en cours de préparation.

Article II

3. La Pologne demeure absolument résolue à respecter l'obligation qui lui est faite à l'article II du Traité de ne pas transférer ni fabriquer des armes nucléaires et de ne pas recevoir le contrôle de telles armes. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition, le courtage ou le transport d'armes de destruction



massive à travers le territoire de la Pologne, non seulement d'armes nucléaires, mais aussi d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs composants, sont expressément interdits par la législation polonaise. À cet égard, il convient de mentionner la loi sur l'énergie atomique de novembre 2000, telle que modifiée en avril 2004, et la loi de 2001 sur le contrôle des exportations de biens et technologies stratégiques, telle que modifiée en juillet 2004.

4. En 2002, la Pologne a soumis une proposition tendant à renforcer les Directives de Varsovie du Groupe des fournisseurs nucléaires concernant la sûreté des installations nucléaires et a milité avec succès pour l'introduction dans les Directives de Varsovie de la référence aux mécanismes attrape-tout dans les contrôles des exportations.

5. La Pologne participe aussi activement à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée en décembre 2003.

Article III

Garanties

6. L'accord entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. La Pologne s'est ainsi acquittée de l'obligation posée au paragraphe 1 de l'article III.

7. La Pologne a toujours souligné l'importance du renforcement du système de garanties de l'AIEA, considérant les protocoles additionnels comme faisant partie intégrante du système de garanties prévu dans le Traité et comme liant les États parties au Traité. Conformément à cette position, le 5 mai 2000, la Pologne a ratifié le Protocole additionnel à l'Accord de garanties conclu entre la Pologne et l'AIEA. Un système de déclarations et d'inspections a en conséquence été institué pour les entités qui mènent des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

8. La Pologne ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, il lui faut adhérer à toutes les conventions et à tous les accords qui lient les États membres de l'Union. Pour s'acquitter de cette obligation en ce qui concerne le Traité, elle doit remplacer son accord de garanties bilatéral et le protocole additionnel correspondant par un accord trilatéral et un protocole entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA, mettant ainsi fin aux dispositions des instruments juridiques bilatéraux. La procédure interne de ratification de l'accord de garanties trilatéral et du protocole additionnel est bien engagée et la Pologne devrait prochainement y devenir partie; les procédures de comptabilité et d'inspection pertinentes devraient sans tarder être mises en œuvre.

Contrôle des exportations

9. La Pologne, qui est membre à la fois du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, s'acquitte des obligations que le paragraphe 2 de l'article III du Traité met à sa charge en contrôlant ses exportations conformément aux dispositions de cet article de façon à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ; ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits

fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par cet article. La Pologne coopère également dans le cadre du système d'échange d'informations visant à donner aux États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires les moyens d'effectuer un contrôle national concernant les produits à double usage.

Article IV

10. La Pologne soutient fermement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans la Stratégie nationale à moyen terme en matière d'énergie, la construction en Pologne d'une centrale nucléaire d'une capacité d'environ 3 000 MWe est envisagée dans les 15 à 20 prochaines années. La Pologne exploite actuellement un réacteur nucléaire de recherche. Les techniques et technologies nucléaires sont appliquées en Pologne dans divers domaines (soins de santé, industrie, protection de l'environnement, agriculture). La Pologne participe aussi activement, à la fois en tant que pays donateur et pays bénéficiaire, aux programmes de coopération technique de l'AIEA.

11. Les questions de sûreté et de sécurité nucléaires sont de la plus grande importance pour la Pologne, qui est partie à tous les instruments juridiques multilatéraux élaborés sous les auspices de l'AIEA (la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (dont elle soutient la procédure d'amendement qui se trouve actuellement dans sa phase finale) et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs) et qui participe toujours activement aux conférences d'examen.

Article V

12. Depuis qu'elle a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1999, la Pologne a maintes fois réaffirmé son attachement indéfectible au Traité.

13. La Pologne a pris part en 1999, 2001 et 2003 aux conférences tenues en application de l'article XIV du Traité en vue de faciliter son entrée en vigueur et a apporté son plein appui à la Déclaration finale de la Conférence de 2003. La participation active de la Pologne à la promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été réaffirmée lors des conférences susmentionnées et pendant les sessions de la Première Commission de l'Assemblée générale.

14. La Pologne accorde un soutien sans faille à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à son secrétariat technique provisoire, qui ont un rôle clef à jouer pour mener à bien l'édification d'un régime de vérification effectif dans le cadre du Système international de surveillance. À cet égard, la Pologne s'est déclarée disposée à intégrer des stations sismographiques auxiliaires dans le Système.

Article VI

15. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, la Pologne attend de tous les États dotés d'armes nucléaires qu'ils continuent à œuvrer en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'élimination de ces armes.

16. La Pologne se félicite des dispositions du Traité de Moscou de 2002; signé par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui vise à réduire considérablement le nombre d'ogives stratégiques de part et d'autre.

17. S'agissant des travaux sur le désarmement nucléaire menés à la Conférence du désarmement, le lancement des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et la conclusion rapide de celles-ci demeurent une priorité pour la Pologne.

18. La Pologne a également participé activement à la procédure d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et se félicite de la convocation d'une conférence diplomatique sur cette question qui devrait se tenir à Vienne du 4 au 8 juillet 2005.

19. La Pologne attache aussi une grande importance aux échanges de vue concernant le désarmement nucléaire qui ont lieu à l'Assemblée générale et aux décisions adoptées par l'Assemblée sur ce point. Elle a soutenu les résolutions ci-après traitant de la non-prolifération et du désarmement nucléaires :

- Résolution 57/69 – Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
- Résolution 59/63 – Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
- Résolution 59/73 – Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
- Résolution 59/76 – Vers l'élimination totale des armes nucléaires
- Résolution 59/109 – Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- Résolution 59/104 – Rapport de la Conférence du désarmement
- Résolution 58/48 – Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
- Résolution 59/60 – La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification
- Résolution 59/81 – Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires
- Résolution 59/65 – Prévention d'une course aux armements dans l'espace
- Résolution 59/106 – Le risque de prolifération nucléaire au Moyen Orient

- Résolution 59/85 – Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires
- Résolution 59/91 – Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques
- Résolution 57/60 – Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement
- Résolution 59/94 – Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

20. À la quarante-huitième session de la Conférence générale de l'AIEA, la Pologne a soutenu les résolutions ci-après traitant de la non-prolifération nucléaire et du désarmement :

- GC(48)/RES/11 – Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire; état d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique
- GC(48)/RES/14 – Renforcement et amélioration de l'efficacité du Système de garanties et de l'application du Modèle de protocole
- GC(48)/RES/15 – Mise en œuvre d'un accord relatif aux garanties dans le cas du TNP conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée
- GC(48)/RES/16 – Application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient

Article VII

21. La Pologne se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la conclusion et l'application d'accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier de l'adhésion de Cuba au Traité de Tlatelolco.

22. Parallèlement, la Pologne demeure convaincue que le processus d'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires devrait être strictement conforme au droit international et aux directives adoptées par la Conférence du désarmement en 1998.

Article VIII

23. La Pologne soutient la procédure d'examen renforcé du Traité adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Dans ce contexte, la Pologne soumet régulièrement des rapports sur l'application du Traité, estimant que de tels rapports sont un élément important de la procédure d'examen. Elle attend également avec intérêt un débat approfondi sur la forme et la portée des rapports.

Article IX

24. La Pologne continue de souligner l'importance de l'universalisation du Traité et exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer sans conditions et sans plus tarder.

25. La Pologne déplore profondément le retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité en 2003 et se déclare gravement préoccupée par le fait que ce pays a déclaré en février 2005 posséder des armes nucléaires.

26. En tant que membre de l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO), la Pologne continue d'exhorter la République populaire démocratique de Corée à redevenir partie au Traité, à prendre part aux pourparlers sextartites, et à reprendre la coopération avec l'AIEA en permettant le retour des inspecteurs de l'Agence en République populaire démocratique de Corée et en les laissant procéder aux inspections prévues dans l'Accord de garanties de l'AIEA.
